REGLEMENT
Concours « Agir pour l'Avenir des Savoie – Vote du public pour le prix coup de cœur du public – juin/juillet 2024 »

Article 1 : Société organisatrice

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, inscrite au RCS Annecy sous le numéro 302 958 491, société coopérative à capital variable dont le siège social est situé à Annecy - PAE Les Glaisins - 4 avenue du Pré Félin - Annecy le Vieux - 74985 Annecy cedex. Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 417, ci-après désignée « la société organisatrice » organise un concours « Prix coup de cœur du public – appel à projets Agir pour l'Avenir des Savoie 2024 », qui se déroule du 26/06/2024 à 08h30 au 07/07/2024 à 23h00 heure française métropolitaine, la date et l'heure de connexion faisant foi.

Le Concours est accessible exclusivement sur le site suivant : https://jeu-des-savoie.credit-agricole.fr/appel-projets-2024-coup-de-coeur-du-public/ via les réseaux sociaux du Crédit Agricole des Savoie ou les communications du Crédit Agricole des Savoie.
Ce Concours n'est pas associé à, géré ou parrainé par Facebook, Instagram ou LinkedIn.

Article 2 : Participants concernés

La participation à ce Concours est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France disposant d'un accès à Internet à la date de début du Concours et d'une adresse électronique. Une seule participation par personne physique est acceptée pendant la durée du Concours. En cas de pluralité pour le même joueur, sa participation sera annulée de plein droit. La société organisatrice se réserve le droit de disqualifier sans préavis les participants convaincus de plusieurs votes, de toute autre manœuvre frauduleuse ou du non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement.

Il est expressément rappelé que la participation au Concours n'est conditionnée à aucune obligation d'achat.

Article 3 : Modalités de participation

Le Concours est annoncé sur Internet à partir des réseaux sociaux du Crédit Agricole des Savoie et des communications du Crédit Agricole des Savoie qu'il jugera utile (email, affichage dans les agences du Crédit Agricole des Savoie…).

La période de vote est du 26/06/2024 au 07/07/2024.

Procédure de vote :

Chaque vote compte pour une voix, il sera comptabilisé qu'un seul vote par personne physique. Le vote s'effectuera sur internet, https://jeu-des-savoie.credit-agricole.fr/appel-projets-2024-coup-de-coeur-du-public/ et chaque votant communiquera son adresse e-mail personnelle, son nom, son prénom et son code postal.

A l'issue de la période de vote, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de votes, c'est l'équipe d'appel à projets de la thématique qui départagera les candidats.

Le Crédit Agricole des Savoie se réserve le droit d'exclure tout vote litigieux, et même en cas de doute, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La responsabilité du Crédit Agricole des Savoie ne saurait être engagée et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Rappel du dispositif :

Le Crédit Agricole des Savoie par le biais de son fonds de dotation accompagne des porteurs de projets sur son territoire jusqu'à 150 000 € sous forme de dons.

Les projets devront correspondre à la thématique sélectionnée : innover pour permettre aux Savoyards d'optimiser une gestion durable de l'eau ou de prendre conscience de cette ressource rare.

2 Equipes d'Appel à Projets (EAP) composées d'élus, de collaborateurs du Crédit Agricole des Savoie et d'experts de la thématique, sont en charge de sélectionner les dossiers déposés.

Article 4 : Dotation du concours et attribution de la dotation

L'attribution des dons est réalisée :

- A l'initiative des Equipes Appel à Projets qui choisissent chacune de 1 à 5 lauréats parmi l'ensemble des candidats de l'appel à projets pour un don dans une enveloppe maximum de 70 000€ tous projets confondus par EAP.
 Si, après cette étape, une part de l'enveloppe de 70 000 € n'est pas attribuée, l'EAP pourrait l'affecter ou la ventiler sur les projets « coup de cœur » dans l'ordre établi par les votes du public et à partir du second.
- A l'initiative du public qui, parmi les projets soumis par les Equipes Appel à Projets et par le nombre de vote, désigne 1 ou 2 lauréats pour une enveloppe globale à repartir de 10 000€.

Article 5 : Loi Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel recueillies par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, responsable du traitement, à l'occasion du Concours, sont obligatoires pour y participer et nécessaires pour la gestion du dit Concours. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés ou non pour les finalités ci-dessous précisées.
Elles seront utilisées pour toutes les opérations liées à ce Concours (comptage du nombre de votes et de participants, vérification du nombre de votes par participant…).
Conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, vous pouvez à tout moment accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : Service Relation Client - Avenue de la Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex. Ou au délégué à la protection des données par courrier électronique : protection.des.donnees@ca-des-savoie.fr. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Article 6 : Droit à l'image

La Société Organisatrice se réserve le droit d'utiliser à des fins promotionnelles ou publicitaires sur tout support médiatique de son choix, les noms, prénom et images et adresse du gagnant jusqu'à fin 2026. Aucune contrepartie financière ne pourra être exigée par les intéressés.

Article 7 : Responsabilité de la Société Organisatrice

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si par suite de cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, le Concours devait être annulé, écourté, prolongé ou les conditions modifiées, totalement ou partiellement. Les Participants ne pourront réclamer aucune indemnisation à ce titre.

La Société Organisatrice se réserve également le droit de résilier la participation au Concours en cas de non-respect du présent règlement.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement technique du Concours. Les Participants ne pourront, par conséquent, prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie matérielle ou logicielle de quelque nature (virus, bogue…) occasionnée sur le système du Participant, sur son équipement informatique et sur les données qui y sont stockées. La Société Organisatrice n'est en aucun cas responsable des conséquences pouvant en découler sur l'activité personnelle, professionnelle ou commerciale du Participant.

Toute fraude informatique, par quelque procédé technique que ce soit, permettant de fausser le bon déroulement du Concours est proscrite. La violation de cette règle entraîne l'élimination immédiate de son auteur au Concours.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'opération ou de la détermination des gagnants.

La Société Organisatrice se réserve, dans ces hypothèses, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite relative à la liste des gagnants.

Article 8 : Remboursement des frais de participation

Article 8.1 - Connexion forfaitaire gratuite ou illimitée

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès/opérateurs offrent une connexion forfaitaire gratuite ou illimitée aux utilisateurs, il est expressément convenu que tout accès au Concours via le site Internet du Concours s'effectuant sur une base forfaitaire gratuite ou illimitée ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès/opérateur est dans ce cas contracté par le Participant pour l'usage de son appareil (ordinateur, smartphone etc.) en général et que le fait pour le Participant de se connecter au site Internet du Concours et de participer au Concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

De même, le coût de l'appareil utilisé ne sera pas remboursé, les Participants au Concours en ayant déjà la disposition pour leur usage.

Article 8.2 - Connexion payante (hors forfait illimité)

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée/quantité de données de communication, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement les frais suivants :

- Les frais de connexion ou de communication pour la participation au Concours, dans la limite d'une demande par foyer (même nom et même adresse) ;
- Les frais exposés pour cette demande de remboursement.

Les frais de connexion à Internet engagés pour la participation au Concours seront remboursés sur la base d'un forfait correspondant au coût d'une connexion d'une durée de 10 (dix) minutes de communication téléphonique locale T.T.C depuis un poste fixe, sur la base de 0,12 euros TTC par minute ou de 0,20 euros par Mo.

Les frais occasionnés par la demande de remboursement seront également remboursés sur simple demande conjointe à l'envoi des pièces justificatives : pour le timbre, au tarif économique en vigueur et pour les photocopies, sur la base de 0,10 euro TTC par feuillet.

Le Participant devra joindre à sa demande de remboursement :

- Son nom,
- Son prénom,
- Son adresse postale,
- Son adresse électronique et/ou n° de téléphone
- Un RIB (ou RIP)
- Copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet faisant apparaître la date et l'heure de ses connexions au site internet et de sa participation au Concours.

La demande de remboursement devra être effectuée par écrit avant le 31/08/2024 ou au plus tard huit (8) jours après la date de la facture de son fournisseur d'accès à Internet, sous enveloppe timbrée au tarif économique en vigueur et adressée à :

Crédit Agricole des Savoie / service Communication

« Prix coup de cœur du public – appel à projets Agir pour l'Avenir des Savoie 2024 »

Avenue de la Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex

Le remboursement sera effectué par virement dans un délai moyen de 8 (huit) semaines à compter de la réception de la demande écrite.

Toute demande illisible, incomplète, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou encore expédiée hors délai sera considérée comme nulle. Aucune demande de remboursement ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou Internet.

Article 9 : Droits de la société organisatrice

La Société Organisatrice se réserve le droit de contrôler les coordonnées des participants ainsi que des gagnants avant la remise de leur lot, chacun des gagnants devant justifier de son identité, de son âge, de sa qualité de résidant en France métropolitaine. Ces contrôles seront effectués dans le strict respect de l'article 9 du Code civil. Tout renseignement falsifié, frauduleux, faux, mensonger, incorrect, inexact

entraîne l'élimination/annulation de la participation et la non-attribution du lot, le cas échéant. Toute falsification des données entraînera l'exclusion du participant.

Article 10 : Circonstances exceptionnelles

La Société Organisatrice pourra, sans engager sa responsabilité ni devoir aucune indemnité aux participants, en cas de circonstances exceptionnelles étrangères à sa volonté, écourter, proroger, reporter la période de participation voire modifier les conditions du Concours ou annuler le présent Concours. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise du lot, le gagnant ne pourra rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice et/ou des sociétés distributrices du lot ou demander sa contre-valeur en euros.

Article 11 : Dépôt du Règlement

La participation à ce Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement complet. Toute interprétation du présent règlement y compris les cas non prévus seront tranchés souverainement par la Société Organisatrice.

Le règlement est disponible en bas de chaque écran sur https://jeu-des-savoie.credit-agricole.fr/appel-projets-2024-coup-de-coeur-du-public/ pendant toute la durée du Concours et peut être obtenu sur simple demande en écrivant à :

Crédit Agricole des Savoie / service Communication

« Prix coup de cœur du public – appel à projets Agir pour l'Avenir des Savoie 2024 »

Avenue de la Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex

Les frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement sont remboursés (tarif en vigueur de la Poste pour l'acheminement à vitesse réduite sur la base de 20g) sur simple demande écrite à l'adresse précitée.

Il ne sera effectué qu'un (1) seul remboursement par foyer (même nom, même adresse).

Article 12 : Différent

En cas de contestation ou de réclamation pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice dans un délai de 7 (sept) jours après sa participation et dans un délai de sept (7) jours après la réception des prix s'agissant de toute contestation ou réclamation relative à ces derniers.

Chaque Participant s'engage en cas de difficulté qui pourrait survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du Règlement, à faire un recours amiable auprès de la Société Organisatrice préalablement à toute action en justice contre cette dernière.

Article 13 : Loi applicable

Le présent Concours est soumis au droit français.

Fait à Chambéry, le 26/06/2024